

Bruxelles, le 2 octobre 2019
(OR. en)

12693/19

Dossiers interinstitutionnels:

2018/0216(COD)

2018/0217(COD)

2018/0218(COD)

AGRI 475
AGRILEG 165
AGRIFIN 58
AGRISTR 57
AGRIORG 59
CODEC 1442
CADREFIN 335

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité spécial Agriculture/Conseil
N° doc. Cion:	9645/18 + COR1 + ADD1 9634/18 + COR1 + ADD1 9556/18 + REV1 (en, de, fr) + COR1
Objet:	Paquet "réforme de la PAC post-2020" a) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil b) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 c) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée - Document de la présidence exposant l'état d'avancement du dossier

Dans la perspective de la session du Conseil "Agriculture et pêche" qui se tiendra les 14 et 15 octobre 2019, les délégations trouveront en annexe un document de la présidence exposant l'état d'avancement du dossier cité en objet et comprenant une question destinée à orienter le débat ministériel.

Les délégations seront invitées, lors de la réunion du Comité spécial Agriculture du 7 octobre 2019, à approuver cette question et à procéder à un premier échange de vues sur celle-ci, sans préjuger du débat au sein du Conseil.

ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
LA RÉFORME DE LA PAC

À mi-mandat, la présidence finlandaise souhaiterait faire le point sur la situation actuelle du train de mesures sur la réforme de la PAC et recenser les sujets qui, selon elle, nécessiteraient des travaux supplémentaires. Le présent document a pour objectif de décrire l'état d'avancement des travaux sur chacun des règlements relatifs à la PAC et de décrire les prochaines étapes pour les mois à venir.

Des progrès substantiels ont été accomplis au cours des présidences autrichienne et roumaine, et de nombreuses discussions ont eu lieu au sein du Conseil et de ses instances préparatoires depuis que la proposition a été présentée sous la présidence bulgare. Sur la base de ces travaux, la présidence finlandaise poursuit les discussions sur les trois règlements, tant sur le plan technique que sur le plan politique. Les travaux menés à ce jour et les questions en suspens sont résumés ci-après.

La présidence a l'intention de poursuivre la discussion technique sur les éléments énumérés ci-après et de mettre à profit les deux prochaines sessions du Conseil "Agriculture et pêche", qui se tiendront en novembre et en décembre, pour discuter du niveau d'ambition environnementale plus élevé de la PAC et du nouveau modèle de mise en œuvre.

En outre, la présidence a l'intention de présenter, d'ici le début du mois de décembre, des propositions rédactionnelles actualisées pour les trois règlements.

Compte tenu des progrès décrits dans la présente annexe et du fait que certaines questions nécessiteront un examen plus approfondi aux niveaux technique et politique, tandis que les résultats concernant le CFP restent incertains, le Conseil est invité à donner son avis sur la question suivante:

Quels sont les éléments essentiels des propositions sur la réforme de la PAC qui, de l'avis des ministres, appellent une discussion plus approfondie?

INTRODUCTION

La proposition de réforme de la politique agricole commune (PAC) comprend trois règlements:

- un règlement sur les plans stratégiques relevant de la PAC (ci-après dénommé "**règlement relatif aux plans stratégiques**"), qui est l'élément central du train de réformes; il fixe les règles relatives aux paiements directs, aux interventions sectorielles et au développement rural et prévoit le passage à un nouveau modèle de mise en œuvre fondé sur les performances;
- un règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC (ci-après dénommé "**règlement horizontal**");
- un règlement qui modifie et met à jour les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM), (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant les produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 sur les régions ultrapériphériques et (UE) n° 229/2013 sur les îles mineures de la mer Égée (ci-après dénommé "**règlement modificatif**").

ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS STRATÉGIQUES RELEVANT DE LA PAC

Depuis le début du mois de juillet, la présidence finlandaise a organisé quatre réunions du groupe "Questions agricoles horizontales" d'une durée totale de sept jours ouvrables afin de poursuivre l'examen de la proposition sur la base des avis exprimés par les délégations, tant lors des réunions que sous la forme d'observations écrites. Sur la base des documents de réflexion de la présidence et des documents de travail de la Commission, des échanges de vues ont eu lieu sur des éléments spécifiques de la proposition qui sont chacun abordés ci-dessous.

Aspects liés à l'environnement et au climat

Lors du Conseil "Agriculture et pêche" du 15 juillet 2019, les ministres ont procédé à un échange de vues sur les aspects de la PAC post-2020 liés à l'environnement et au climat, sur la base d'un document de réflexion de la présidence (10622/19). Les ministres ont été invités à exprimer leur point de vue sur les éléments les plus essentiels de la proposition de la Commission et à réfléchir aux améliorations qui pourraient être nécessaires pour atteindre le niveau d'ambition revu à la hausse en matière d'environnement et de climat.

Comme auparavant, de nombreuses délégations ont apporté un soutien de principe au **niveau plus élevé d'ambition environnementale et climatique** de la future PAC proposé par la Commission. Toutefois, les délégations ont souligné qu'il était important de garantir un financement suffisant de la PAC pour répondre à cette ambition accrue, de réduire la charge administrative tant pour les agriculteurs que pour les autorités et de permettre aux États membres de tenir compte des besoins locaux dans la mise en œuvre des exigences en matière d'environnement et de climat. Les délégations ont aussi évoqué les normes individuelles du système de conditionnalité, qui font l'objet de travaux techniques supplémentaires, et la nécessité de garantir des dispositions simples et compréhensibles à la fois pour les agriculteurs et pour les autorités nationales/locales. En outre, les discussions menées lors de la réunion informelle des ministres de l'agriculture ont porté sur la redéfinition du rôle des agriculteurs dans l'action pour le climat et, en particulier, dans la séquestration du carbone dans les sols.

La présidence entend poursuivre la discussion sur les aspects de la PAC liés à l'environnement et au climat lors des réunions du Comité spécial Agriculture (CSA) qui se tiendront en novembre. Le groupe "Questions agricoles horizontales" a déjà examiné les programmes écologiques, la conditionnalité et le contrôle et les sanctions connexes, le champ d'application de la mise en réserve de 30 % des fonds du Feader, ainsi que le traitement des petits agriculteurs dans le cadre de la conditionnalité. Ces questions seront à l'ordre du jour du Conseil "Agriculture et pêche" du 18 novembre 2019.

Flexibilité financière dans le cadre des paiements directs

Sur la base des observations écrites des États membres et des discussions au sein du Conseil "Agriculture et pêche", la présidence a invité le groupe "Questions agricoles horizontales" et le CSA à examiner la question de la **flexibilité financière dans le cadre des paiements directs**. Ce thème semble figurer parmi les principales priorités des délégations pour que le nouveau modèle de mise en œuvre fonctionne. Les préoccupations des États membres portent principalement sur i) la difficulté de planifier à l'avance les fonds à réserver aux programmes écologiques et au régime des jeunes agriculteurs; ii) la nécessité de veiller à ce qu'une utilisation insuffisante ou excessive de ces programmes et de ce régime n'entraîne pas une perte de fonds pour l'État membre concerné.

La présidence a suggéré d'assurer la flexibilité souhaitée en permettant aux États membres de fixer des **montants unitaires maximaux et minimaux** (12045/19). Cela étendrait la notion de montant/variation maximal visée à l'article 89, paragraphe 1, du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC en permettant au montant unitaire réalisé d'être non seulement *supérieur* mais également *inférieur* au montant unitaire prévu au cours d'une année donnée, dans les limites du minimum/maximum autorisé dans le plan. La modification suggérée permettrait de réduire les montants unitaires prévus pour les interventions sous forme de paiements directs au minimum prévu dans le plan et d'utiliser les fonds libérés pour d'autres interventions où des fonds supplémentaires seraient nécessaires.

Au cours de la discussion qui a eu lieu au CSA le 16 septembre, les États membres se sont félicités de la flexibilité proposée, dont ils considèrent qu'elle va dans le bon sens. Toutefois, certains États membres ont demandé la possibilité d'élargir son champ d'application aux interventions non fondées sur la surface, telles que les types sectoriels d'interventions, les investissements, etc. Certains États membres ont également insisté pour qu'un financement suffisant soit maintenu pour les programmes écologiques et ont demandé que des travaux supplémentaires soient menés sur la manière d'éviter que des fonds ne soient pas dépensés en cas de moindre recours aux programmes en question.

Types sectoriels d'interventions

Le 16 septembre, le CSA a discuté des suggestions rédactionnelles de la présidence sur les types d'interventions sectoriels, principalement sur la portée et les formes de coopération des **"autres secteurs"** devant être couverts par le soutien de l'Union. La présidence a suggéré en particulier d'introduire une nouvelle annexe [x] qui contiendrait la liste des produits éligibles sur la base d'une liste équivalente de produits figurant dans le règlement (UE) n° 1308/2013 (à savoir l'actuel "règlement OCM", qui prévoit des interventions sectorielles qui relèveront à l'avenir du règlement relatif aux plans stratégiques).

La majorité des États membres a estimé que la liste des produits figurant dans l'annexe proposée devait être exhaustive, notamment pour des raisons de sécurité juridique. À propos des **formes de coopération**, la présidence a conservé l'idée de la présidence roumaine consistant à élargir les possibilités de coopération. Par conséquent, un soutien serait accordé non seulement aux organisations de producteurs ou aux associations d'organisations de producteurs reconnues, mais aussi à d'autres formes de coopération en fonction des besoins spécifiques de chaque État membre. Par ailleurs, la présidence a suggéré d'apporter un certain nombre de précisions techniques dans les articles relatifs aux types sectoriels d'interventions.

La présidence considère que les **objectifs des programmes opérationnels en matière d'environnement et de climat** font partie intégrante de l'ambition globale de la PAC en matière d'environnement et de climat et elle reviendra donc sur cette question en novembre, lorsque les aspects liés à l'environnement et au climat seront à l'ordre du jour.

Définitions

Afin de trouver un compromis en ce qui concerne les définitions et les conditions connexes, la présidence a suggéré des modifications aux articles 3 et 4, celles concernant l'article 3 ayant toutefois pour seul objectif d'apporter des éclaircissements techniques.

La discussion qui a eu lieu lors de la réunion du CSA du 23 septembre (12268/19) a essentiellement porté sur les définitions des termes "hectare admissible" et "véritable agriculteur". En ce qui concerne les termes **"hectare admissible"**, les suggestions rédactionnelles visaient à mieux tenir compte de l'ambition de la politique en matière d'environnement et de climat. Les États membres ont accueilli favorablement les suggestions rédactionnelles proposées, bien que de nombreuses délégations aient estimé que des travaux techniques supplémentaires restaient nécessaires.

En ce qui concerne les termes "véritable **agriculteur**", la présidence a suggéré de conserver le caractère volontaire de l'application de cette définition et a soumis deux options à l'examen des États membres. La majorité des délégations ont préféré l'option 1, qui accorde une plus grande souplesse aux États membres en leur permettant de définir les "véritables agriculteurs" selon des "critères objectifs et non discriminatoires", sans référence spécifique à l'importance de l'activité agricole par rapport à l'ensemble des activités économiques de l'agriculteur.

Développement rural

Le 25 septembre, la présidence a présenté au groupe "Questions agricoles horizontales" ses suggestions rédactionnelles concernant les types d'interventions en faveur du développement rural.

Les États membres ont bien accueilli la plupart de ces suggestions. Toutefois, l'article 68 sur les **investissements** doit plus particulièrement faire encore l'objet d'un examen plus approfondi. Les avis des États membres divergent en particulier sur i) la manière de définir des exceptions limitées en ce qui concerne le recours à des instruments financiers en vue de l'acquisition de terres; ii) le niveau auquel il convient de fixer un taux maximal de soutien pour les investissements productifs.

Services de conseil agricole

Le 12 septembre, le groupe "Questions agricoles horizontales" s'est penché sur les services de conseil agricole, et la présidence a présenté quelques suggestions d'ordre rédactionnel pour examen par les États membres.

La discussion a notamment porté sur la description, à l'article 13, du contenu requis de l'outil de gestion des nutriments pour une agriculture durable. Certains États membres ont par ailleurs indiqué qu'ils préféreraient utiliser leurs outils nationaux existants en lieu et place de cet outil de gestion. De l'avis de la présidence, le principal objectif devrait consister à mettre au point un outil facile à utiliser qui, associé à de bons services de conseil, aide les agriculteurs à améliorer leur bilan nutritif.

Étant donné que des travaux techniques supplémentaires sont encore nécessaires, la présidence a demandé à la Commission d'organiser un atelier d'experts, au cours duquel les États membres et la Commission pourront échanger des informations sur la mise au point des outils numériques pertinents.

Nouveau modèle de mise en œuvre

Les États membres examinent cette question depuis la présidence autrichienne dans le cadre du Conseil "Agriculture et pêche" et de ses instances préparatoires et la Commission a fourni de nombreuses clarifications et explications tant oralement que par écrit. En s'appuyant sur les progrès substantiels réalisés sous les présidences précédentes, les délégations ont débattu de certains des éléments de ce modèle, à savoir les indicateurs, les montants unitaires pour les interventions non fondées sur la surface/fondées sur les animaux, la fréquence à laquelle les valeurs intermédiaires doivent être atteintes (avec une préférence pour des valeurs intermédiaires bisannuelles, comme proposé par la présidence roumaine) et l'examen des performances, ainsi que les informations à fournir dans le rapport annuel de performance.

Étant donné que le passage à la nouvelle politique axée sur la performance représente un changement important, la question doit être soigneusement examinée, de sorte que les États membres, les agriculteurs et les autres bénéficiaires puissent tirer pleinement parti des possibilités de simplification que ce changement pourrait offrir dans la pratique.

C'est pourquoi la présidence poursuivra les discussions tant au niveau du CSA que du Conseil et présentera des suggestions rédactionnelles sur la manière de rendre le nouveau modèle de mise en œuvre pratique et plus facile à mettre en œuvre dans les États membres.

ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE RÈGLEMENT HORIZONTAL

Depuis le début du mois de juillet, la présidence a organisé trois réunions du groupe "Questions agrofinancières" pour discuter et approfondir la proposition. Sur la base de ces travaux, la présidence considère que le texte du règlement horizontal est globalement stable pour ce qui est des questions autres que celles liées au règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.

Afin de clarifier le fonctionnement du nouveau modèle de mise en œuvre, la Commission a fourni de nouvelles précisions et le groupe "Questions agrofinancières" a examiné la question de ce modèle sous l'angle du règlement horizontal. La présidence envisagera d'apporter des modifications aux articles du règlement horizontal relatifs au nouveau modèle si l'évolution du règlement relatif aux plans stratégiques l'exige.

Le groupe a également examiné le principe du contrôle unique et la question des contrôles effectués par la Commission dans les États membres (articles 46 et 47).

Le contrôle des opérations (articles 74 à 83) fait encore l'objet de divergences de vues entre les États membres quant au niveau de contrôle à prévoir dans l'acte de base, malgré la simplification résultant des suggestions rédactionnelles des présidences autrichienne et roumaine. La présidence a présenté des suggestions rédactionnelles pour examen par les États membres afin de simplifier encore davantage les dispositions.

ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE RÈGLEMENT MODIFICATIF

À l'issue des travaux intenses menés durant les présidences autrichienne et roumaine, la présidence estime que le texte du règlement modificatif est globalement stable.

La présidence poursuivra l'examen technique du règlement modificatif afin de rendre le texte encore plus précis du point de vue juridique. Elle a notamment l'intention de poursuivre l'examen des détails techniques relatifs à l'étiquetage du vin lors de la réunion du groupe "Produits agricoles" du 25 octobre.
